

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-47

**PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE LA
NOUVELLE ECOLE – 4 015,00 € HT / 4 818,00 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que l'électricien, la société Béaux, qui a œuvré dans le cadre de la construction de la nouvelle école, a réalisé des prestations complémentaires nécessaires hors marché :

- Ajout d'une fibre 6 brins – 1 512,00 € TTC ;
- Tirage plus important que prévu de la fibre – 1 536,00 € TTC ;
- Réparation suite à vandalisme – 954,00 € TTC ;
- Modification de l'alimentation de la centrale incendie – 816,00 € TTC ;

Considérant que le montant de ces prestations complémentaires est égal à 4 015,00 € HT / 4 818,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer l'acceptation des prestations complémentaires réalisées par la société Béaux.

Condrieu, le 30 septembre 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.